



DÉCISION DE L'AFNIC

lecampanier.fr

Demande n° FR-2019-01788

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE DYNAMIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société ARKADIUSZ MARIUSZ GLOWACKI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lecampanier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mars 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 mars 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSÉ (membres titulaires), s'est réuni pour

rendre sa décision le 25 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lecampanier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 12 février 2019 de la société GROUPE DYNAMIS immatriculée le 19 juin 2007 sous le numéro 424 298 669 au R.C.S. de Créteil.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«La marque Semi Figurative Le Campanier (N° National 08 3 616 577) a été déposé le 9 décembre 2008 à l'INPI par Monsieur Z., [adresse], Madame Y [adresse].

Cette marque a fait l'objet des inscriptions suivantes :

Transmission totale de propriété no 517050 du 2010-02-09 (BOPI 2010-12) Bénéficiaire: NATOORA

Changement de dénomination; Changement d'adresse no 538635 du 2011-01-04 (BOPI 2011-05) Bénéficiaire: GROUPE DYNAMIS

La marque Le Campanier appartient valablement au Groupe Dynamis depuis le 2 Septembre 2010.

Il existe également une marque semi figurative Le Campanier appartenant au Groupe Dynamis

Numéro : 4482142

Date de dépôt / Enregistrement : 2018-09-12

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Publication 2018-10-05 (BOPI 2018-40)

Déposant : GROUPE DYNAMIS, SAS, BAT C5B, 13 COURS D'ALSACE, CP 30433, 92150, RUNGIS, FR (SIREN 424298669)

Il existe également un nom de Domaine Lecampanier.com appartenant et exploité par le Groupe Dynamis depuis Octobre 2000

Ci dessous les détails : [Whois du nom de domaine <lecampanier.com>]

Le titulaire actuel du nom de domaine Lecampanier.fr porte préjudice à nos droits de propriété intellectuelle et ce d'autant plus que le site lecampanier.fr propose d'accéder aux sites de nos concurrents; il utilise ainsi notre notoriété et image (l'activité Le Campanier représente plus d'un million d'euro de Chiffres d'Affaires pour le groupe Dynamis) à son profit.

Nous demandons la transmission immédiate du nom de Domaine Lecampanier.fr au profit du Groupe Dynamis.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège constate que :

- Le Requéant indique être titulaire du nom de domaine <lecampanier.com> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant indique être titulaire des marques « *Le Campanier (N° National 08 3 616 577)* » et « *Le Campanier Numéro : 4482142* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande :

- Au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement ;
- Dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <lecampanier.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lecampanier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

